JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 386 CM du 31 mars 2026 portant modification de l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable

NOR : ENR25202803AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 modifié portant application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 2026,

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n° 976 CM du 1er juillet 2009 susvisé est supprimé et remplacé par :

« En application des articles LP. 3 et LP. 4 de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, la liste des biens qui permettent de produire de l'énergie à partir d'une source d'énergie renouvelable ou qui concourent à la réduction de la consommation des énergies fossiles est arrêtée ainsi qu'il suit :

« – chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée" et parties de chaudières, conçues pour être chauffées à partir du bois ou des débris végétaux (biomasse) relevant des nomenclatures tarifaires 8402 11 10, 8402 12 10, 8402 19 10, 8402 20 10 et 8402 90 10 ainsi que leurs appareils auxiliaires relevant des nomenclatures tarifaires 8404 10 10, 8404 20 10 et 8404 90 10 ;

« – turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs relevant des positions tarifaires du 8410 ;

« – turbines à gaz d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW relevant de la nomenclature tarifaire 8411 81 00 ;

« – éoliennes relevant de la nomenclature tarifaire 8412 80 10 ;

« – pompes solaires relevant de la nomenclature tarifaire 8413 81 10 ;

« – brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz relevant des nomenclatures tarifaires 8416 10 00 et 8416 20 00 ainsi que les foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires relevant de la nomenclature tarifaire 8416 3000 ;

« – chauffe-eaux non électriques, utilisant l'énergie solaire, relevant de la position tarifaire 8419 12 10 et panneaux solaires relevant des nomenclatures tarifaires 8419 90 11 et 8419 90 19 ;

distillateurs dits "solaires" conçus pour la distillation de l'eau de mer relevant de la nomenclature tarifaire 8419 40 10 ;

« – séchoirs pour produits agricoles utilisant l'énergie solaire relevant de la nomenclature tarifaire 8419 90 31 ;

« – appareils pour la filtration ou l'épuration des eaux relevant des nomenclatures tarifaires 8421 21 10 et 8421 21 90 ;

« – machines génératrices à courant alternatif (alternateurs) conçues pour faire corps ou être montées sur un socle commun avec une turbine hydraulique ou une roue éolienne relevant des nomenclatures tarifaires 8501 61 10, 8501 62 10, 8501 63 10 et 8501 64 10 ;

« – machines génératrices photovoltaïques à courant continu relevant des nomenclatures tarifaires 8501 71 00 et 8501 72 00 et celles à courant alternatif relevant de la nomenclature tarifaire 8501 8000 ;

« – groupes électrogènes à énergie éolienne relevant de la nomenclature tarifaire 8502 31 00 ;

« – accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire au plomb (à l'exclusion de ceux utilisés pour le démarrage des moteurs à piston) relevant des nomenclatures tarifaires 8507 20 10 et 8507 20 90, au lithium-ion relevant de la nomenclature tarifaire 8507 60 00 et à flux au zinc-bromure relevant de la nomenclature tarifaire 8507 80 00 ;

« – appareil relevant de la nomenclature tarifaire 8502 39 00, dénommé "gazogène", constitué de la combinaison d'un réceptacle de matières organiques d'origine végétale (bourres de coco) et d'un groupe électrogène au sens des notes explicatives du système harmonisé, composé d'une machine motrice autre qu'à moteur électrique et d'une génératrice électrique, l'ensemble (réceptacle et groupe électrogène) étant monté sur un socle commun. La transformation des matières organiques s'effectue par pyrolyse et produit un gaz combustible (CO_2) qui sert à alimenter le groupe électrogène et à produire de l'électricité ;

« – onduleurs et bornes de recharge des véhicules électriques et/ou hybrides destinés exclusivement à des installations photovoltaïques ou éoliennes relevant de la nomenclature tarifaire 8504 40 00 (convertisseurs statiques) ;

« – boîtiers de jonction électriques étanches permettant la connexion en série ou en parallèle de modules photovoltaïques, constitués d'un circuit imprimé équipé de diodes et de connecteurs, pouvant relever des positions tarifaires 8535, 8536 et 8537 ;

« – cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux relavant de la nomenclature tarifaire 8541 42 00 et celles assemblées en modules ou constituées en panneaux relevant de la nomenclature tarifaire 8541 43 00 ;

« – bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), équipés d'un moteur électrique auxiliaire et d'une batterie rechargeable, relevant de la nomenclature tarifaire 8711 60 00 ;

« – bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur relevant de la nomenclature tarifaire 8712 00 00 ;

« – navire fonctionnant exclusivement à l'énergie solaire, assimilés aux bateaux à moteur, autres que gonflables, ne comportant pas de moteur hors-bord et relevant de l'une des positions tarifaires du 89 03 32 ou de la nomenclature tarifaire 89 03 33 00 ;

« – propulseurs électriques relevant d'une des nomenclatures tarifaires du 8501 et destinés exclusivement aux embarcations relevant du chapitre 89 du tarif des douanes ;

« – lampadaires solaires (y compris leurs mâts) relevant de la nomenclature tarifaire 9405 41 00 ;

« – brasseurs d'air plafonnier ou ventilateurs de plafond relevant des nomenclatures tarifaires 8414 51 10 ou 8414 51 90, et respectant les caractéristiques techniques suivantes :

« - diamètre supérieur ou égal à 132 cm ;

« - présence d'un variateur avec 3 vitesses de fonctionnement minimum ;

« - puissance nominale du moteur inférieure ou égale à 70 W pour les modèles à courant alternatif et à 40 W pour les modèles à courant continu ;

« - efficacité énergétique supérieure ou égale à 140 m³ d'air brassé/Wh en vitesse maximale ;

« - niveau de puissance acoustique maximum de 45 dB (A) en vitesse maximale.

« – ventilateurs de sol sur pied relevant des nomenclatures tarifaires 8414 51 10 ou 8414 51 90, à l'exclusion des modèles équipés de batteries (accumulateurs électriques), et respectant les caractéristiques techniques suivantes :

« - diamètre supérieur ou égal à 40 cm ;

« - présence d'un variateur avec 3 vitesses de fonctionnement minimum ;

« - puissance nominale du moteur inférieure ou égale à 45 W ;

« – réfrigérateurs ménagers et combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'un volume net total inférieur ou égal à 450 l, à l'exclusion des réfrigérateurs avec distribution de glaçons intégrée, relevant des nomenclatures tarifaires 8418 10 00, 8418 21 00 ou 8418 29 00, ainsi que les meubles congélateurs-conservateurs, d'un volume total net inférieur ou égal à 400 l, relevant des nomenclatures tarifaires 8418 30 00 ou 8418 40 00, fonctionnant en classe climatique semi-tropicale (ST), tropicale (T) ou en classe élargie équivalente (SN-T, N-T, SN-ST, N-ST) et dont le classement énergétique correspond à l'une des classifications suivantes :

« - classe énergétique A, B, C ou D selon le règlement délégué (UE) 2019/2016 de la commission du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des appareils de réfrigération et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 1060/2010 de la commission ;

« - 3,5 étoiles, et plus, selon la norme AS/NZS 4474:2018 relative aux appareils de réfrigération ménagers Exigences en matière d'étiquetage énergétique et de normes minimales de performance énergétique. »

Art. 2

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2026.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,
Warren DEXTER